

# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Version en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023



17-19 rue Aristide Briand  
89700 TONNERRE

<b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT.....	5
ARTICLE 2. RACCORDEMENTS .....	5
ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DU SET ET DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT .....	6
ARTICLE 4. OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS, OCCUPANTS ET PROPRIETAIRES.....	6
ARTICLE 5. DROITS DES USAGERS ET DES PROPRIETAIRES VIS-A-VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES.....	7
<b>CHAPITRE 2. ABONNEMENT.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 6. DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT .....	7
ARTICLE 7. FERMETURE ET TRANSFERT D'ABONNEMENT – RESILIATION .....	7
<b>CHAPITRE 3. RESEAUX ET EFFLUENTS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 8. TYPES DE RESEAUX.....	9
ARTICLE 9. CATEGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX SEPARATIFS .....	9
ARTICLE 10. CATEGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX UNITAIRES .....	9
ARTICLE 11. PRECISIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES .....	10
ARTICLE 12. DEVERSEMENTS INTERDITS.....	10
<b>CHAPITRE 4. LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES DOMESTIQUES .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 13. DEFINITIONS .....	11
ARTICLE 14. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES OU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE	11
ARTICLE 15. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.....	11
ARTICLE 16. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES OU ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE.....	12
ARTICLE 17. CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 18. PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 19. OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT .....	12
ARTICLE 20. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE .....	13
ARTICLE 21. PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE.....	13
ARTICLE 22. PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	13
<b>CHAPITRE 5. BRANCHEMENTS .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 23. DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS.....	14
ARTICLE 24. MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT .....	14
ARTICLE 25. DEMANDE DE BRANCHEMENT .....	14
ARTICLE 26. MODALITES REALISATION DES BRANCHEMENTS .....	15
ARTICLE 27. CONTROLE DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT EN CAS DE BRANCHEMENT NEUF .....	15
ARTICLE 28. FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	15
ARTICLE 29. GESTION DES BRANCHEMENTS .....	15
ARTICLE 30. CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE .....	16
ARTICLE 31. MUTABILITE DU RACCORDEMENT AVEC MODIFICATION DU CARACTERE GRAVITAIRE .....	16
<b>CHAPITRE 6. INSTALLATIONS PIVEES DES ABONNES .....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 32. REGLES GENERALES.....	18
ARTICLE 33. INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES.....	18
ARTICLE 34. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX .....	18
ARTICLE 35. CONFORMITE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES.....	18
ARTICLE 36. EQUIPEMENTS INTERIEURS OBLIGATOIRES .....	19
<b>CHAPITRE 7. RESEAUX PRIVES.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 37. DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	20
ARTICLE 38. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES OPERATIONS SOUMISES A DES AUTORISATIONS D'AMENAGEMENT ET OPERATIONS PRIVES DE CONSTRUCTION.....	20
ARTICLE 39. CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES.....	20
ARTICLE 40. CONTROLE DES INSTALLATIONS PIVEES .....	20
<b>CHAPITRE 8. TARIFS .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 41. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT .....	22
ARTICLE 42. FIXATION DES TARIFS.....	22

ARTICLE 43. PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) .....	23
ARTICLE 44. AUTRES FRAIS .....	23
<b>CHAPITRE 9. PAIEMENTS .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 45. REGLES GENERALES.....	24
ARTICLE 46. PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	24
ARTICLE 47. PAIEMENT DE LA PART PUBLIQUE D'UN BRANCHEMENT .....	24
ARTICLE 48. PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS .....	24
ARTICLE 49. RECOUVREMENT DES FACTURES .....	24
ARTICLE 50. ECHEANCES DES FACTURES .....	24
ARTICLE 51. RECLAMATIONS CONCERNANT LES FACTURES ET LE PAIEMENT.....	25
ARTICLE 52. DIFFICULTES ET DEFATS DE PAIEMENT .....	25
ARTICLE 53. PERTES D'EAU ET DEGREVEMENTS.....	25
ARTICLE 54. REMBOURSEMENTS .....	26
<b>CHAPITRE 10. AUTRES DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 55. MISE A NIVEAU DES TAMPONS ET ORGANES DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES LORS DES OPERATIONS DE VOIRIE...	27
<b>CHAPITRE 11. INFRACTIONS.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 56. INFRACTIONS ET POURSUITES.....	28
ARTICLE 57. MESURES DE SAUVEGARDE.....	28
<b>CHAPITRE 12. DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 58. VOIES DE RECOURS .....	29
ARTICLE 59. APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	29
ARTICLE 60. MODIFICATION DU REGLEMENT .....	29
ARTICLE 61. APPLICATION DU REGLEMENT .....	29

## PRE-REQUIS

Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois, dénommé ci-après le « SET », est la collectivité qui gère et administre le Service de l'assainissement public de l'assainissement collectif. Le SET assure alors la collecte des eaux usées, leur transport et leur épuration. Il a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Le réseau public et l'ensemble des ouvrages (stations de traitement, postes de refoulement, déversoirs et bassins...) qui assurent la collecte, le transport et le traitement des eaux usées appartiennent au SET.

Le SET assure la gestion et l'administration de son service d'assainissement collectif sous la forme d'une régie. Le périmètre d'activité de la régie est présenté en annexe.

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des abonnés concernés par le périmètre de la régie.

La terminologie suivante est employée dans le règlement de service :

- Le « Service de l'assainissement » renvoi à l'exploitation en régie du service public de l'assainissement collectif par le SET.

# Chapitre 1. Dispositions générales

## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectifs du SET. L'objet du présent règlement est également de définir les principes de collecte des eaux usées. Il définit les droits et obligations respectives de :

- **L'utilisateur** est la personne qui bénéficie de l'évacuation des eaux usées par le Service de l'assainissement
- **L'occupant** est la personne qui habite le lieu desservi par les réseaux publics de collecte ou de transport des eaux usées
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier bénéficiaire de l'évacuation des eaux usées, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou collectivement
- **Le Service de l'assainissement** est le service du SET chargé d'exploiter le service public de l'assainissement collectif
- **Le SET** est l'autorité organisatrice et responsable du service public de l'assainissement collectif.

L'utilisateur, l'occupant et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Les prescriptions du règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique et le règlement sanitaire départemental.

## Article 2. Raccordements

Conformément au Code de la Santé Publique et son article L.1331-1, tous les immeubles à usage d'habitation qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées et ce dans les conditions fixées aux articles suivants, sauf dérogation accordée par l'autorité détentrice du pouvoir de police dans les cas prévus par la réglementation. Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

Le Service de l'assainissement reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Si un ensemble situé en contrebas d'un réseau public qui le dessert peut être considéré comme raccordable, alors le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles non raccordables à un réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Les règles régissant le fonctionnement du SPANC sont décrites dans un règlement de service spécifique.

L'obligation de raccordement ne concerne ni les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, ni les eaux usées non domestiques, ni les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Un délai de raccordement pouvant aller jusqu'à dix ans peut être accordé par le Service de l'assainissement, sur demande expresse du propriétaire concerné, mais seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

### ➤ Défaut de raccordement

Par application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, à défaut du raccordement, le Service de l'assainissement pourra percevoir auprès des propriétaires des immeubles domestiques raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été

raccordés au réseau. L'application de cet alinéa ne fait pas obstacle à l'application de la pénalité décrite au dernier alinéa de l'Article 42 du présent règlement.

### **Article 3. Obligations générales du SET et du Service de l'assainissement**

Le SET réalise et est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, regards et branchements inclus tels que fixés aux articles suivants. Le Service de l'assainissement :

1. Est tenu d'assurer l'assainissement des immeubles situés sur le ou les ban(s) communal(aux) relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau public, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et lorsque les conditions énumérées dans les articles suivants sont remplies.
2. A droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur des propriétés privées dans les conditions prévues par le présent règlement.
3. Est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du système d'assainissement public et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.
4. Gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du système d'assainissement public.
5. Est tenu d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie ...).
6. Se réserve le droit d'obtenir le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions du 0. Il se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables au domestique, ou autres déversements importants.
7. Les agents doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.
8. Est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le Service public d'assainissement.

En aucun cas, le SET ou le Service de l'assainissement ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans des différends entre le propriétaire et les occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le SET ou le Service de l'assainissement.

### **Article 4. Obligations générales des usagers, occupants et propriétaires**

Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et le traitement de leurs eaux usées, ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'assainissement que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers, occupants et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés et aux usagers :

1. De rejeter des eaux de qualité non conforme définies au Chapitre 3 et au 0.
2. De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau de leur branchement depuis le regard de branchement jusqu'à la canalisation.
3. De modifier la configuration de la partie publique du branchement.
4. De procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptibles d'en changer le régime d'écoulement, la quantité ou la qualité sans en référer au Service.
5. De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

De manière complémentaire, les usagers s'engagent à :

1. Informer le Service de l'assainissement de tout changement de leur état civil.

2. Ne pas faire déplacer de manière abusive les agents du Service. Dans le cas contraire, le déplacement de ou des agents seront facturés à l'utilisateur.
3. Ne pas conserver ni réaliser de plantations d'arbres à moins de 3 mètres de leur branchement ou des réseaux et ouvrages publics.

Tout manquement aux dispositions précédentes, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur, l'occupant ou le propriétaire à des pénalités financières ou à des poursuites que le Service de l'assainissement pourrait exercer contre lui.

Les autres obligations des propriétaires et usagers sont précisées dans les chapitres suivants du présent règlement.

## **Article 5. Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis de leurs données personnelles**

Le Service de l'assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Le fichier des usagers et propriétaires est la propriété du Service de l'assainissement qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout usager ou propriétaire a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service le dossier ou la fiche le concernant. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager ou propriétaire a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Ils ont également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que les tarifs des prestations.

Ils peuvent également obtenir, sur simple demande et en justifiant de leur identité, la communication d'un exemplaire de ces documents. Le Service de l'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées.

## **Chapitre 2. Abonnement**

### **Article 6. Demande de contrat d'abonnement**

Tout propriétaire, locataire, mandataire d'un locataire ou titulaire d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble, souhaitant bénéficier des prestations fournies par le service d'assainissement collectif doit souscrire auprès de celui-ci un contrat d'abonnement. Celui-ci doit contenir l'ensemble des informations et pièces nécessaires à son acceptation. La signature du contrat d'abonnement vaut acceptation du présent règlement. Le titulaire de l'abonnement au service public de l'assainissement collectif est obligatoirement titulaire de l'abonnement au service public de l'eau potable.

Un formulaire type, accompagné du présent règlement de service et des tarifs en vigueur à la date de la demande, est disponible à l'accueil du service d'assainissement collectif. Ce formulaire doit être complété et signé par le demandeur, en prenant soin d'indiquer les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.

### **Article 7. Fermeture et transfert d'abonnement – Résiliation**

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien, via un contrat d'abonnement. A défaut d'autre utilisateur identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'utilisateur. L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement collectif, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. Le contrat d'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. En cas de fermeture du branchement, les anciens abonnés ou leurs ayants-droits ne peuvent disposer de la part publique du

branchement. Celle-ci demeure la propriété du service d'assainissement collectif et peut être enlevé par celui-ci, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Dans le cas où le branchement d'eau potable desservant un immeuble est résilié, cela ne vaut pas résiliation automatique du contrat assainissement, la boîte de branchement étant toujours en place et le service rendu. La résiliation du contrat assainissement est possible dans le seul cas d'un logement vacant. Un logement vacant est un logement inoccupé et vide de meuble.



## Chapitre 3. Réseaux et effluents

### Article 8. Types de réseaux

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service de l'assainissement sur le type de réseau qui dessert sa propriété ou son immeuble.

Le Service de l'assainissement assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées qui sont déversées par les usagers dans les réseaux. Ces réseaux sont de deux types :

#### ➤ Séparatifs

Le système d'assainissement collectif de type séparatif assure la collecte des eaux usées par une canalisation séparée de la collecte des eaux pluviales. Dans ce cas, seule la canalisation des eaux usées est gérée par le Service de l'assainissement de l'assainissement.

La canalisation des eaux pluviales est quant à elle gérée par la commune sur laquelle se situe la canalisation. Il reviendra donc au propriétaire de prendre attache avec la commune concernée pour mettre en œuvre les prescriptions de raccordement au réseau d'eaux pluviales.

#### ➤ Unitaires

Le système d'assainissement collectif de type unitaire assure la collecte des eaux usées et des eaux pluviales dans une seule et même canalisation. La réunion des eaux usées et des eaux pluviales ne doit être réalisée qu'au seul niveau de la boîte de branchement.

### Article 9. Catégories d'eaux admises dans les réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

#### ➤ Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). A l'exception des papiers hygiéniques, aucun déchet ni aucune ordure ménagère (y compris donc les lingettes) ne doit être rejeté avec les eaux usées domestiques.

#### ➤ Les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques

Elles sont fixées par l'article R123-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques et pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

#### ➤ Les eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales à l'exception des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Tout déversement d'eaux industrielles, ne relevant ni du domestique ni d'assimilé domestique, dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service de l'assainissement d'assainissement collectif, conformément à l'article L.1131-10 du code de la santé publique, et formalisé dans une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières. Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies au 0.

### Article 10. Catégories d'eaux admises dans les réseaux unitaires

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 9.
- Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, telles que définies à l'Article 9.

- Les eaux industrielles, sur autorisation du Service et définies par les autorisations de déversement consenties par le SET aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public, telles que définies à l'Article 9.
- Les eaux pluviales, uniquement s'il n'y a pas d'autres possibilités d'infiltration à la parcelle ou équivalent.

### **Article 11. Précisions concernant les eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes. Le principe de gestion des eaux pluviales est défini par la collectivité responsable de l'urbanisme (commune par défaut, communauté de commune en cas de transfert de compétence partiel ou complète).

### **Article 12. Déversements interdits**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- D'une manière générale, tous les effluents viti-vinicoles, sauf exception accordée au cas par cas par le Service de l'assainissement au regard des effluents concernés et des possibilités de traitement des équipements publics en aval du rejet
- Le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques.
- Les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°.
- Les ordures ménagères brutes ou broyées.
- Les huiles et graisses sans prétraitement préalable.
- Les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres...).
- Les eaux en provenance des pompes à chaleur.
- Les hydrocarbures et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau et le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement, ou de compromettre le recyclage agricole des boues (lingettes, serviettes, tampons hygiéniques, matières flottantes, toxiques, métaux...).

Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

Le Service de l'assainissement peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

## Chapitre 4. Les eaux industrielles et assimilables domestiques

### Article 13. Définitions

La définition des eaux industrielles et des eaux usées assimilées à des eaux domestiques est celle de l'Article 9.

### Article 14. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire ni pour l'exploitant, ni pour le Service de l'assainissement. Le raccordement des eaux usées assimilables au domestique n'est pas obligatoire pour l'exploitant, et peut être soumis à des conditions particulières par le Service de l'assainissement. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. L'ensemble des collectivités par lesquelles transitent les eaux usées industrielles est consulté pour avis avant délivrance de l'autorisation par le Président du SET.

Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, pourront être demandés et seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'utilisateur. Un entretien systématique devra pouvoir être justifié au Service (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées). Le Service est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privatives de l'utilisateur, ainsi le cas échéant que l'élimination conforme de tout déchet susceptible d'avoir un impact sur le système d'assainissement.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'utilisateur et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du Service de l'assainissement. Les installations classées pour la protection de l'environnement font part mensuellement au Service, le mois qui suit leur réalisation, de toutes les mesures réalisées sur l'effluent rejeté.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel et des poursuites pénales et civiles en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

### Article 15. Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du service. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

La demande de déversement d'eaux industrielles, en sus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées assimilables domestiques, doit être accompagnée d'une note précisant les caractéristiques suivantes :

- Nature des activités de l'établissement

- Situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- Nature et origine des eaux à évacuer
- Débit
- Caractéristiques physiques et chimiques des rejets
- Moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public
- Au besoin, bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé

En cas d'autorisation, une convention de rejet fixe les conditions de raccordement de l'entreprise au réseau public. La signature de cette convention par les deux parties vaut autorisation de rejet pour l'établissement. Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité industrielle devra être signalée par l'établissement au service d'assainissement collectif. Elle pourra faire l'objet d'une nouvelle convention.

#### **Article 16. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques ou assimilables au domestique**

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par le Service de l'assainissement. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux issues de l'activité du site et des eaux domestiques produites pourra être demandée. Chaque branchement, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible au Service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut être exigé. Placé sur le branchement des eaux industrielles et/ou sur le branchement des eaux pluviales aux frais de l'utilisateur, il doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci devra être matérialisé par une borne ou panneau de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies pour les eaux usées assimilées domestiques.

#### **Article 17. Cessation, mutation et transfert des autorisations de rejet**

L'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- Changement de destination de l'immeuble raccordé
- Cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées
- Déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- Expiration de l'autorisation,
- Changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- Transformation du déversement spécial en déversement ordinaire ou assimilable au domestique.

En cas de changement de personne morale, l'arrêté est réputé éteint et un nouvel arrêté suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivré. Toute modification d'activité doit être signalée au Service de l'assainissement.

#### **Article 18. Prélèvement et contrôle des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement. Les analyses peuvent être réalisées par tout laboratoire agréé par le Service de l'assainissement. Si les résultats de ces analyses montrent un dépassement des charges ou concentrations autorisées dans les documents d'autorisation de l'industriel, ces frais de contrôle pourront lui être imputés.

#### **Article 19. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de pré-traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent à tout moment pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à féculés, et les déboueurs devront être vidangés dès que nécessaire et selon les données du constructeur. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de l'état de ses installations.

#### **Article 20. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ou assimilables au domestique**

Les établissements déversant des eaux industrielles ou assimilables à des eaux usées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'Article 41, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire, pour les établissements industriels, de l'arrêté d'autorisation ou de ses annexes (convention de rejet). La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau et est autorisée à rejeter ses eaux usées.

Le Service de l'assainissement pourra ainsi décider, sauf stipulation contraire de l'autorisation :

- De corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement.
- D'établir une redevance sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le Service de l'assainissement et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.

#### **Article 21. Participations financières pour raccordement au réseau public de collecte**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies notamment à l'Article 43 du présent règlement et conformément à la réglementation applicable.

#### **Article 22. Participations financières spéciales**

La redevance établie selon les modalités de l'Article 20 prendra également en compte en supplément les investissements sur les installations d'assainissement du SET, ainsi que la pollution rejetée au réseau et le coût des mesures de pollution effectuées selon les termes établis dans l'autorisation de déversement. Enfin, les autorisations de rejet et leurs annexes peuvent imposer des compensations, notamment financières, en cas de dépassement des charges autorisées, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la réglementation.

## Chapitre 5. Branchements

### Article 23. Définition et propriété des branchements

Le SET est propriétaire de la partie publique des branchements, quel que soit le mode de premier établissement du branchement. Chaque branchement comprend depuis le réseau public :

1. Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
2. Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
3. Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine privé, à proximité immédiate de la limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard peut, à l'initiative du Service, être également posé sur la voie publique. Ce regard doit être visible et accessible pour le Service de l'assainissement. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave (en ce dernier cas, un vide sanitaire ne peut être un emplacement pour une pièce de révision en cave).

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service de l'assainissement se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement et du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions des différents articles du présent règlement.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le réseau public et le regard de branchement situé sur propriété privée en limite du domaine public, regard de branchement inclus.

Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement dans le domaine privé, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le réseau public et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

### Article 24. Modalités d'établissement du branchement

La définition de la part publique du branchement est de la compétence exclusive du Service d'assainissement collectif. Le Service de l'assainissement précisera le cas échéant la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement. De même le Service de l'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'un seul immeuble et selon les prescriptions posées par le Service de l'assainissement. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs (notamment de prétraitement) sont fixés par le Service de l'assainissement après concertation avec le propriétaire. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service de l'assainissement pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.

### Article 25. Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service de l'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle en vigueur, un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux, doit être signée par le demandeur.

L'acceptation par le Service de l'assainissement vaut convention de déversement ordinaire entre les parties.

## **Article 26. Modalités réalisation des branchements**

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou du renouvellement d'un réseau existant, le Service de l'assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de tous les immeubles riverains. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire.

La partie publique du branchement sera réalisée en totalité soit directement par le Service de l'assainissement, soit sous sa direction par une entreprise agréée.

La partie privée du branchement peut être réalisée par le service d'assainissement collectif ou une entreprise qu'il aura missionné, à la demande et aux frais du demandeur, après acceptation du devis selon les conditions du bordereau de prix voté par le SET.

Le branchement est réalisé dans un délai de deux mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet et que l'utilisateur ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

Les branchements sont toujours réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques fixées par le Service de l'assainissement. En tout état de cause un branchement ne peut être raccordé que sur le réseau public et en aucun cas sur un autre branchement.

## **Article 27. Contrôle de conformité de raccordement en cas de branchement neuf**

La mise en service du branchement ne s'effectue qu'après contrôle par le Service de l'assainissement (ou un prestataire agréé) de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur des installations d'évacuation des eaux usées et d'eaux pluviales. La synthèse du contrôle est transmise au demandeur dans un délai maximal de 6 semaines à compter de la date de réalisation du contrôle par le Service.

Dans le cas où des désordres sont constatés, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire, à ses frais. La facturation des travaux et des frais de contrôle est établie selon les tarifs en vigueur annexés au présent règlement. L'établissement d'un certificat de raccordement à l'assainissement à la demande de l'abonné ou de son mandant comprenant la visite domiciliaire et l'établissement de la fiche – compte-rendu s'effectue par le Service de l'assainissement.

L'instruction de la demande de branchement par le Service de l'assainissement et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire, ou celle de l'entreprise chargée des travaux, de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur. En cas de manquement, le Service de l'assainissement peut, après mise en demeure, faire procéder d'office aux travaux de mise en conformité aux frais du propriétaire.

## **Article 28. Frais d'établissement des branchements**

Les travaux d'installation d'un branchement en eaux usées au réseau public sont réalisés par le Service de l'assainissement aux frais du demandeur, tel que mentionné dans les articles précédents. Le demandeur pourra être assujéti à la participation au financement de l'assainissement collectif prévue à l'Article 43.

## **Article 29. Gestion des branchements**

Le Service de l'assainissement assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements telles que définies à l'Article 23, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Le SET en est propriétaire quel que soit le mode de financement de la première installation.

Le Service de l'assainissement est responsable des dommages causés aux tiers provenant d'une perturbation observée sur les réseaux et branchements publics. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (par exemple : boîte de raccordement obstruée par des corps solides), les interventions d'entretien ou de réparation lui seront facturées, sur la base des tarifs votés par délibération du comité syndical.

Lorsqu'une partie du branchement public est située en domaine privé, l'abonné assure la garde et la surveillance de l'installation et informe le Service de l'assainissement d'assainissement collectif de toute anomalie constatée sur son branchement. Lors des interventions réalisées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux sont effectués en réduisant, dans la mesure du possible, les dommages causés aux biens. La restitution des lieux en l'état initial consécutive à des interventions ne comprend pas la réfection de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et de tout aménagement particulier de surface. Elle comprend toutefois le remblai et le compactage des fouilles dans les règles de l'art. Avant toute intervention importante, un descriptif de la nature de l'intervention, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles sera présenté à l'abonné.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'assainissement pour entretien ou réparation seront mises à la charge de celui-ci.

Le Service de l'assainissement est par ailleurs est en droit d'exécuter d'office, après information préalable, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjuger des sanctions prévues au présent règlement.

### **Article 30. Cessation, mutation ou transfert de l'autorisation de déversement ordinaire**

Le raccordement au réseau public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais. A défaut d'autre usager identifié, et de rejet d'eaux usées dans le réseau d'assainissement, le propriétaire de l'immeuble est présumé, pour les obligations techniques d'entretien du branchement seulement, avoir cette qualité d'usager, et est responsable à ce titre de la gestion du branchement telle que définie aux articles précédents.

En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à le Service de l'assainissement le transfert de l'immeuble. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service de l'assainissement, de toutes les sommes dues en vertu de l'autorisation initiale. La notification par ceux-ci du décès de l'usager arrête la facturation à la date de présentation de l'acte afférent. L'autorisation n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'assainissement. Les rejets d'eaux usées réalisés sans mesure ou forfait admis par le Service de l'assainissement sont mis à la charge des personnes les ayant occasionnés, jusqu'à concurrence de la prescription d'assiette le cas échéant, et sont, par ailleurs, susceptibles d'entraîner des poursuites.

### **Article 31. Mutabilité du raccordement avec modification du caractère gravitaire**



Le Service de l'assainissement d'assainissement collectif peut être amené à modifier le réseau public de collecte (tracé, pente, ...) entraînant la modification du caractère gravitaire d'un branchement existant, qui doit alors se faire par relèvement. En ce cas, le Service de l'assainissement d'assainissement collectif prend à sa charge la création du poste de relevage de l'immeuble et la conduite de refoulement allant de ce poste au regard de branchement. Ces équipements sont remis au propriétaire et intégrés alors dans la partie privée du branchement. Leur entretien, leur renouvellement ainsi que les frais de fonctionnement sont à la charge de l'utilisateur. En aucune manière, ils ne peuvent être intégrés dans le domaine public du service d'assainissement collectif.

## **Chapitre 6. Installations privées des abonnés**

### **Article 32. Règles générales**

Les installations sanitaires intérieures seront réalisées et entretenues selon la réglementation en vigueur et les prescriptions techniques du service d'assainissement collectif. Les propriétaires doivent aviser le Service de l'assainissement en vue d'obtenir le certificat de conformité de raccordement.

L'utilisation de réseaux de surface non couverts (type fossés) n'est pas admise en guise de partie privative du branchement pour les eaux usées.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé et des installations intérieures sont à la charge de l'utilisateur, qui demeure responsable des dommages résultant d'un sinistre en domaine privé lié à un défaut de garde ou de surveillance. La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité aux règles définies dans l'annexe de prescriptions complémentaires techniques et remise à l'utilisateur lors de la demande de branchement est opérée dans les conditions précisées à l'Article 35 du présent règlement.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

### **Article 33. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **Article 34. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Les installations privatives d'assainissement doivent être conformes aux prescriptions du service afin d'éviter les retours d'eaux usées, notamment en ce qui concerne les aspects de protection contre les reflux, de dimensionnement, et d'établissement de relevages. Si elles existent, les cotes d'établissement des installations prennent en compte les plus hautes eaux des plans de prévention du risque inondation, ou les schémas directeurs de prévention des coulées de boues.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement. En toute circonstance, le propriétaire du bâtiment est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, ou installation de relevage).

### **Article 35. Conformité des équipements et installations intérieures**

Pour les installations privatives neuves, le Service de l'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le Service de l'assainissement doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du Service.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, d'absence ou de défaut d'entretien de ces installations constatées par la présence de substances nocives, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité.

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au Service afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné. A cette occasion, les installations privatives devront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en conformité aux prescriptions du présent règlement.

### **Article 36. Equipements intérieurs obligatoires**

#### **➤ Siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant des réseaux, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et conforme à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

#### **➤ Colonne de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et à plus de 2 m de distance d'un ouvrant, une protection doit être placée à l'extrémité de la conduite. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## Chapitre 7. Réseaux privés

### Article 37. Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, destinés à collecter les effluents des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le Service de l'assainissement.

### Article 38. Raccordement au réseau public des opérations soumises à des autorisations d'aménagement et opérations privées de construction

Les réseaux d'assainissement, collectant les eaux usées des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction vers les réseaux publics d'assainissement, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est, dans le cadre d'une convention, posée pour le compte du SET, en vue de lui permettre de satisfaire la collecte des eaux usées à l'intérieur du lotissement concerné. Le SET ayant vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et, à ce titre, maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage du SET mais financés par le lotisseur, le porteur de projet ou le constructeur selon les conditions réglementaires en vigueur.
- b) Le lotisseur, le porteur de projet ou le constructeur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'article suivant.
- c) Les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs usagers, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

### Article 39. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession. Le Service de l'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par le Service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que le lotisseur s'adresse au Service de l'assainissement pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

D'une manière générale, le Service de l'assainissement n'assurera, sur les réseaux privés, aucune intervention d'urgence, que ce soit sur le réseau ou sur les éventuels équipements électromécaniques associés. En cas d'une éventuelle dérogation à ce principe sur la base de la salubrité publique, toute intervention sera portée à la charge du ou des propriétaires.

### Article 40. Contrôle des installations privées

Le Service de l'assainissement a la possibilité de contrôler la conformité des installations privées avec la réglementation en vigueur et le présent règlement. Les frais afférents au contrôle sont alors facturés au propriétaire. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée aux frais du propriétaire ou de la copropriété avant tout raccordement.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau que le réseau public par l'abonné, la conformité de ces installations et la déconnexion de ces eaux du réseau public de distribution pourront être vérifiées par un agent du Service de l'eau aux frais du propriétaire de ces installations.

## Chapitre 8. Tarifs

### Article 41. Redevance d'assainissement

Conformément à la législation en vigueur, le paiement de la redevance d'assainissement collectif est exigible dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. La redevance d'assainissement est applicable à tous les immeubles riverains d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées. Elle est applicable :

- À tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées même s'ils ne sont pas desservis par un réseau public d'eau potable
- Aux immeubles raccordables
- À tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Dans ces cas, l'utilisateur est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers sur le réseau public de distribution d'eau potable. Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource. L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

#### ➤ En cas d'alimentation en eau potable auprès d'une ressource différente du réseau public

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration auprès du Service. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service de l'assainissement, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le SET sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'utilisateur peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

A défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés dans le délai fixé, la facturation de la redevance d'assainissement sera établie sur la base :

- D'un volume annuel de 120 m<sup>3</sup>, lorsqu'il s'agit d'une résidence principale
- D'un volume annuel de 50 m<sup>3</sup>, lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire
- D'un volume annuel établi au cas par cas pour les activités professionnelles, sur la base de volumes relevés pour des activités équivalentes.

### Article 42. Fixation des tarifs

Le SET fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- De la redevance d'assainissement.
- De la participation pour non raccordement au réseau public de collecte.
- De la participation au financement de l'assainissement collectif.
- Du contrôle des installations privatives.

- Le cas échéant, de la participation pour voirie et réseaux.

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau, et qui se compose :

- D'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux.
- D'une part variable proportionnelle à la consommation.
- De la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau.

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération. Dans le cas où une partie du service est confiée à un délégataire privé, le tarif appliqué est revu selon les modalités conventionnellement établies entre le délégataire et le SET.

La redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Elle est collectée par le Service de l'assainissement au travers de la facture d'eau et/ou d'assainissement et est reversée en intégralité à l'Agence de l'Eau.

En cas d'infraction au présent règlement, le propriétaire peut se voir astreint au paiement, en plus des sommes définies aux alinéas précédents, d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il paye ou aurait payé dans le cas d'un immeuble raccordable non raccordé.

#### ➤ **Multiple de part fixe**

Si un compteur général d'eau potable dessert plusieurs logements, locaux commerciaux, artisanaux, professionnels, bureaux non soumis à l'individualisation de la fourniture en eau, alors il sera facturé sur le compteur général un abonnement pour l'assainissement collectif dont le montant sera équivalent au nombre de logements ou locaux desservis multiplié par la redevance exigible pour un compteur correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation. Pour les immeubles collectifs, le propriétaire, le représentant de la copropriété ou de la multipropriété peut demander au service d'assainissement collectif de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la collectivité en application du décret n° 2003408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

#### **Article 43. Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)**

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) concerne les propriétaires des immeubles implantés sur le territoire du SET. Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par le SET.

#### **Article 44. Autres frais**

Sont également répercutés au propriétaire ou aux usagers, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel
- D'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur.
- De tout service annexe, tel que les contrôles effectués par le Service de l'assainissement, à l'occasion d'une vente ou du raccordement au réseau public

## Chapitre 9. Paiements

### Article 45. Règles générales

L'utilisateur doit signaler son départ au service de l'assainissement ; s'il omet cette formalité, le Service de l'assainissement continuera d'établir les factures à son nom.

En aucun cas un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'assainissement de toutes les sommes dues au titre des frais et redevances fixées au chapitre précédent. La notification par ceux-ci du décès de l'utilisateur arrête la facturation à la date de présentation de l'acte afférent.

L'abonné doit mettre fin à son abonnement. S'il omet cette formalité, le Service de l'assainissement continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit pour l'immeuble concerné.

#### ➤ Cas particulier d'un regroupement de la facture d'eau potable et de la facture d'assainissement

La facture d'assainissement pourra être conjointe avec la facture d'eau potable, dès lors notamment qu'elles sont émises toutes les deux par le SET. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté.

Dès lors que les deux factures sont conjointes, les dispositions et mentions faites sur la facture conjointe eau et assainissement s'appliquent indifféremment aux redevances et prestations d'eau potable et d'assainissement collectif.

### Article 46. Paiement de la redevance d'assainissement

La facturation est réalisée sur la base d'au moins deux factures par an, toutes sauf une pouvant être basées sur une estimation des consommations de l'utilisateur au regard de ses consommations antérieures, et une basée sur la relève du compteur (sauf cas particulier mentionné à l'Article 41). Le règlement du Service de l'Eau Potable fixe les conditions de relève des compteurs d'eau.

Chaque facture comprend un tarif fixe dû pour la période réputée facturée, et un tarif proportionnel selon la consommation de l'abonné. L'utilisateur est invité de s'acquitter de sa facture d'assainissement suivant les modalités précisées par le Service de Gestion Comptable sur l'avis des sommes à payer adresser.

### Article 47. Paiement de la part publique d'un branchement

Toute installation de la part publique d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de cette part publique du branchement après réalisation des travaux, sur la base du bordereau de prix en vigueur. Pour chaque branchement, un acompte de 80% du montant total des travaux sera exigé avant commencement des travaux. La mise en service du branchement après réalisation des travaux n'a lieu qu'en contrepartie du paiement des sommes dues.

### Article 48. Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, telles que les participations et les frais autres que la redevance d'assainissement, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service de l'assainissement.

### Article 49. Recouvrement des factures

Le Service de Gestion Comptable est chargé du recouvrement des factures et des éventuels impayés. A ce titre, aucune facture ne pourra être réglée au siège du Service de l'assainissement, sous quelque nature que ce soit.

### Article 50. Echéances des factures



Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement. La réclamation n'est pas suspensive.

### **Article 51. Réclamations concernant les factures et le paiement**

Chacune des factures établies par le Service de l'assainissement (ou le Service de l'eau potable lorsque les factures sont conjointes) comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou à l'adresse électronique communiquée sur la facture, et comporter les références du décompte contesté. Le Service de l'assainissement ou de l'eau est tenu de fournir une réponse écrite ou électronique motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné ou l'utilisateur peut, le cas échéant, demander un sursis de paiement.

### **Article 52. Difficultés et défauts de paiement**

Les usagers ou abonnés en difficulté financière s'adressent au Service de Gestion Comptable, seul habilité à accorder des délais de paiement, avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Toutefois, le Service de l'assainissement ou de l'eau lorsqu'il est informé de difficultés de paiement, oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Service de Gestion Comptable pour examiner leur situation.

Si les sommes dues par un abonné ou un usager ne sont pas payées dans le délai fixé sur la facture, le Service de Gestion Comptable relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement (notamment dans le cas d'une facture conjointe).

En cas de non-paiement, l'utilisateur défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Service de Gestion Comptable.

### **Article 53. Pertes d'eau et dégrèvements**

En cas de consommation d'eau potable anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur (en aval dans le sens de l'eau) sur une canalisation enterrée ou encastrée dûment constatée, l'abonné sur sa demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation. En effet, l'article L.2224-12-4 III-bis du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable de plein droit depuis le 1er juillet 2013, a prévu un dispositif d'information et de dégrèvement applicable aux abonnés occupant un local d'habitation, en cas d'augmentation anormale du volume d'eau consommé liée à une fuite sur leurs installations privatives (fuites après compteur). Le dispositif d'information et de dégrèvement s'applique dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L.2224-12-4 III-bis du Code Général des Collectivités Territoriales précité.

L'utilisateur présentera la preuve de la réparation de cette fuite par une entreprise de plomberie à l'appui de sa demande de dégrèvement.

La redevance d'assainissement étant assise sur les volumes d'eau potable consommés, elle sera alors réduite suivant les modalités de calculs fixés à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **➤ Fuite d'eau ne donnant pas lieu à un dégrèvement**

En cas de fuite sur son réseau d'eau privatif ne donnant pas lieu à un dégrèvement d'eau potable, l'abonné est susceptible de demander un dégrèvement complet des volumes non déversés au réseau public d'assainissement. L'abonné fera la preuve, par tout moyen disponible en sa disposition, de la destination de l'eau consommée mais non rejetée au réseau public d'assainissement. En outre, le Service de l'assainissement sera susceptible de constater sur place et sur pièces, la réalité des dires de l'utilisateur.

Les sommes non perçues à ce titre ne sont pas cumulatives avec les sommes non perçues au titre des fuites d'eau donnent lieu à dégrèvement.

#### **Article 54. Remboursements**

Les usagers peuvent demander le remboursement du trop payé en adressant une demande au Service de l'assainissement, ou du service de l'eau lors d'une facture conjointe, dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service de l'assainissement verse la somme correspondante à l'utilisateur dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

## Chapitre 10. Autres dispositions spécifiques

### Article 55. Mise à niveau des tampons et organes du réseau d'assainissement des eaux usées lors des opérations de voirie

Le Service de l'assainissement prend en charge techniquement et financièrement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au paragraphe ci-après, la mise à niveau des tampons et autres organes constitutifs du réseau public d'assainissement des eaux usées lorsque cela est rendu nécessaire pour la réalisation d'opérations de travaux sur les voiries communales, intercommunales ou départementales. Cette prestation comprend :

- Une visite de chantier en amont des travaux, pour l'identification et le marquage de l'ensemble des tampons et autres organes
- La mise des tampons et autres organes marquées pendant le chantier
- Une visite de contrôle à l'issue des travaux, pour le contrôle individuel du bon fonctionnement de chaque tampon et autre organe

Le pétitionnaire qui souhaite faire réaliser des travaux sur une voirie nécessitant la mise à niveau de tampons ou d'autres organes constitutifs du réseau d'assainissement des eaux usées devra impérativement solliciter le Service de l'eau avant le 31 octobre de l'année N, pour la réalisation de travaux en année N+1.

En l'absence de sollicitation dans les délais précités, les frais de mise à niveau seront à la charge du pétitionnaire.

## **Chapitre 11. Infractions**

### **Article 56. Infractions et poursuites**

Les agents du Service de l'assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents du Service de l'assainissement, soit par son représentant légal. Ils peuvent donner lieu à :

- Une mise en demeure
- Des poursuites devant les tribunaux compétents, sans préjudice des pénalités fixées par les bordereaux tarifaires annexés au présent règlement
- Pour les usagers non domestiques ou assimilables domestiques, à la fermeture du branchement

Notamment, les propriétaires d'immeubles raccordables, qui n'auraient pas réalisé ou fait réaliser les travaux nécessaires au raccordement dans le délai légal de deux ans après la mise en service du réseau public d'assainissement, sont astreints au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée comme l'autorise le code de la santé publique et suivant délibération du SET.

### **Article 57. Mesures de sauvegarde**

En cas d'infraction constatée pour le non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement ou dans le présent règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, l'utilisateur prend à sa charge tous les frais que le Service de l'assainissement collectif doit engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation. Le Service de l'assainissement peut mettre celui-ci en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier sans délai.

## Chapitre 12. Dispositions d'application

### Article 58. Voies de recours

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente sur le territoire du siège social du SET, et ce quel que soit le domicile du défendeur. Sous réserve de procédures légales imposant éventuellement un recours préalable du Service de l'assainissement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au représentant légal du SET. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Tout usager ou ayant droit du service peut, par ailleurs, saisir par écrit le médiateur de l'eau désigné par le Service de l'assainissement :

**Médiation de l'eau**  
**BP 40463**  
**75366 PARIS CEDEX 08**  
**[www.mediation-eau.f](http://www.mediation-eau.f)**

### Article 59. Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il abroge la dernière version adoptée par le SET.

Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée du Service de l'assainissement et disponible sur le site internet.

### Article 60. Modification du règlement

S'il l'estime opportun, le SET peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Le Service de l'assainissement doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées par le SET.

### Article 61. Application du règlement

Le Service de l'assainissement est chargée de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président du SET.

